

Mesdames et messieurs,

I.

Je suis obligée de prendre parole à un moment crucial pour notre patrie.

Je vous rappelle que, conformément à l'art. 1 de la Constitution, « la République de Pologne est le bien de tous les citoyens ».

Dans un pays au cœur de l'Europe, à l'aide de simples lois du Parlement qui ne sont qu'un semblant d'actes législatifs, on retire de son poste la Première présidente de la Cour suprême, chef de la plus haute instance judiciaire, ceci pendant la durée de son mandat, avant la fin du terme déterminé par la Constitution. C'est une attaque grave contre la structure d'un des organismes d'État les plus importants. Cela a été fait non pas par l'utilisation de forces militaires, ou paramilitaires, mais en adoptant des solutions inconstitutionnelles qui, selon la formule du célèbre philosophe Gustav Radbruch, sont simplement désignées comme « injustice légale ». Les autorités n'ont même pas essayé de créer des apparences qui ont été utilisées pendant la prise du Tribunal constitutionnel, où elles ont au moins laissé le Président terminer son mandat.

Cette fois-ci, non seulement les opinions de la doctrine juridique polonaise et internationale ont été rejetées, mais aussi tout l'acquis de l'ensemble de la magistrature, les avis des organisations sociales ou des autorités nationales et internationales reconnues dans le monde entier, ainsi que les voix des citoyens polonais conscients. D'où il n'y a aucune justification, ni légale ni morale, pour les destructeurs d'un État démocratique, tel que l'est, conformément à l'art. 2 de la Constitution, la République de Pologne.

Tout ce qui menace l'indépendance des tribunaux, en l'occurrence l'indépendance de la Cour suprême, viole le droit constitutionnel fondamental de chaque citoyen : celui d'avoir accès à des tribunaux indépendants. Cela découle non seulement de notre culture européenne,

mais aussi des standards légaux généralement acceptés dans la civilisation occidentale, comme il est mentionné à l'art. 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'ONU.

## II.

Que l'on me comprenne bien. Je ne défends pas mon poste, encore moins ma célèbre « planque », mais les principes liés à l'État de droit démocratique. C'est pourquoi j'ai longtemps résisté en ma qualité de juge et de Première présidente de la Cour suprême, malgré les attaques personnelles constantes, les mensonges et les discours haineux qui ont été répandus à mon sujet. Dire que c'était une tâche difficile signifie trop de non-dits ! Cependant, si j'ai enduré tout ce harcèlement violent, visant à m'imposer un silence humble, voire me contraindre à la démission, c'est uniquement grâce à ma conscience que je représente la Nation : en tant que juge indépendant de la République de Pologne et en tant que Première présidente indépendante de la Cour suprême.

J'ai reçu mon mandat des mains du Président de la République de Pologne qui, en vertu de l'article 126 par. 1 de la Constitution, « est le plus haut représentant de la République de Pologne ». C'est un mandat au moins aussi fort que celui dont jouissent les députés ou les sénateurs de la République de Pologne. J'ai juré, également devant Dieu, de défendre d'une manière inébranlable la Constitution et la primauté du droit qui en résulte. En consentant à leur violation, je consentirais à l'anarchie et à l'injustice, au démantèlement d'un État de droit démocratique qu'est la République de Pologne.

## III.

J'aimerais vous mettre en garde contre la violation du contrat social qu'est la Constitution. C'est un chemin au bord du précipice qui peut entraîner la chute de toute la Nation. Ceci a été exposé au mieux dans la Déclaration d'Indépendance des États-Unis de 1776 : « La prudence enseigne, à la vérité, que les gouvernements établis depuis longtemps ne doivent pas être changés pour des causes légères et passagères (...). Mais

lorsqu'une longue suite d'abus et d'usurpations, tendant invariablement au même but, marque le dessein de les soumettre au despotisme absolu, il est de leur droit, il est de leur devoir de rejeter un tel gouvernement et de pourvoir, par de nouvelles sauvegardes, à leur sécurité future ».

#### IV.

Je demande aux citoyens et aux citoyennes de lire la Constitution polonaise et d'en tirer les conclusions. Qu'ils et elles réfléchissent, dans leur propre intérêt, sur la voie choisie par la majorité au pouvoir. Nous devons toujours garder à l'esprit que nul qui gagne des élections démocratiques ne règne seulement au nom de ses électeurs, mais au nom de tous les citoyens. Personne n'a le droit de détruire les structures des organes constitutionnels de l'État. Ce ne sont que les occupants qui agissent ainsi. L'idée cruciale du bien commun n'est pas seulement la pierre angulaire sur laquelle la Constitution polonaise a été construite, mais elle trouve aussi sa plus haute reconnaissance dans l'enseignement social catholique si proche à tous les croyants. Toute violation du bien commun est donc non seulement illégale, mais aussi profondément immorale. Nous, « la Nation Polonaise », comme nous nous sommes définis dans le préambule de la Constitution, ne pourrons jamais y donner notre consentement.